



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°21-DRCTAJ/1-332**

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-14, L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-19, L. 211-3,

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement public du Marais poitevin » (EPMP) ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement public du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 ;

Vu le courrier du 8 décembre 2020 de l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective et relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;

Vu les avis des services consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) ;

Vu la réponse apportée par l'EPMP à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Vu les pièces du dossier relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin pour être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n°E21000057/85 du 18 mai 2021 du président du tribunal administratif de Nantes désignant une commission d'enquête ;

**Considérant** que la demande relève des rubriques soumises à autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 à L. 181-19 et R. 181-1 à R. 181-52 et qu'elle doit par conséquent être soumise à enquête publique ;

**Considérant** que les activités faisant l'objet de la demande sont concernées par la rubrique 17 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et qu'en conséquence le dossier est soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la demande est située sur le territoire de 4 départements ;

**Considérant** que la plus grande partie du territoire concerné par la demande d'autorisation susvisée se situe dans le département de la Vendée ;

**Considérant** que le Préfet de la Vendée est par conséquent chargé de la coordination de l'enquête publique inter-préfectorale ;

## Arrêtent

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé, pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 28 juin 2021 à 9h00 au vendredi 30 juillet 2021 à 17h00**, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole déposée par l'Établissement Public du Marais Poitevin, au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins.

Le Préfet de la Vendée est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

La liste des 345 communes totalement ou partiellement incluses dans le périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin est annexée au présent arrêté.

La mairie de Luçon (85) est désignée en tant que siège de l'enquête.

Les préfetures et sous-préfetures suivantes sont également désignées comme lieux d'enquête :

- Sous-préfecture - Maison de l'État de Fontenay-le-Comte,
- préfecture des Deux-Sèvres et sous-préfecture de Parthenay,
- préfecture de Charente-Maritime et sous-préfetures de Rochefort et de Saint Jean d'Angély,
- préfecture de la Vienne

### **Article 2 – Publicité de l'enquête**

→ **affichage** : cette enquête est publiée par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Luçon, siège d'enquête,
- dans toutes les communes incluses dans le périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin, dont la liste est annexée au présent arrêté,
- en sous-préfecture – Maison de l'État de Fontenay-le-Comte,
- en préfecture des Deux-Sèvres et sous-préfecture de Parthenay,
- en préfecture de Charente-Maritime et sous-préfetures de Rochefort et de Saint Jean d'Angély,
- en préfecture de la Vienne

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par tous les maires des communes incluses dans le périmètre précité, ainsi que par les préfets et les sous-préfets des départements concernés.

→ **presse** : l'avis d'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet de la Vendée et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne.

→ **internet** : l'avis d'enquête publique est consultable, dans le même délai, sur les sites internet des services de l'État en Vendée, dans les Deux-Sèvres, en Charente-Maritime et dans la Vienne aux adresses suivantes :

- [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique publications – liste déroulante : choisir commune Luçon),
- [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr) (rubrique publications – annonces et avis)
- [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) (rubrique publications – consultations du public)
- [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques – Environnement – Risques naturels et technologiques (enquêtes publiques loi sur l'eau).

### **Article 3- Désignation des Commissaires Enquêteurs**

Une commission d'enquête a été désignée par le Président du tribunal administratif de Nantes, comme suit :

Président de la commission :

- Monsieur Jean-Yves ALBERT, cadre ERDF-GRDF en retraite,

Commissaires enquêteurs, titulaires :

- Monsieur Jacky RAMBAUD, cadre EDF-GDF en retraite,
- Monsieur Jean-Paul CHRISTINY, gendarme en retraite,
- Monsieur Yves PENVERNE, ingénieur en chef territorial,
- Monsieur Bertrand MONNET, ingénieur civil de la défense en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves ALBERT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jacky RAMBAUD, membre titulaire de la commission.

### **Article 4- Déroulement de l'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément à l'article R 214-6 du code de l'environnement, et comportant notamment une étude d'impact, un document d'incidences Natura 2000, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis sont déposés sur support papier aux Services Techniques et Urbanisme de la mairie de Luçon, Forum des Services, 14 place Leclerc 85400 LUCON, dans les préfectures et les sous-préfectures citées à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera consultable en ces lieux aux jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 28 juin au 30 juillet 2021.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique dans les mêmes lieux.

Le dossier est aussi consultable sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/aup2-marais-poitevin> ou à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture de Vendée (rubrique publications – enquêtes publique – liste déroulante : Luçon).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Vendée dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent être également adressées :

- par écrit, à l'attention de Monsieur Jean-Yves ALBERT, président de la commission d'enquête, aux Services Techniques et Urbanisme de la mairie de Luçon, Forum des Services, 14 place Leclerc 85400 LUCON ;
- par courriel à l'attention expresse du président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante : [aup2-marais-poitevin@registredemat.fr](mailto:aup2-marais-poitevin@registredemat.fr) ;
- directement sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/aup2-marais-poitevin> ou à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture de Vendée (rubrique publications – enquêtes publique – liste déroulante : Luçon).

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de l'enquête seront prises en compte. Les observations et propositions du public reçues par voie postale ou portées sur les registres papiers seront insérées au registre dématérialisé. Toutes les observations et propositions seront à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé dont l'adresse est précisée ci-dessus.

#### **Article 5 - Permanences**

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public écrites ou orales de la manière suivante :

Lieux d'enquêtes	Dates	Heures
Mairie de Luçon (85) <i>service urbanisme - Forum des services (ancien centre des Impôts) - 14 place Leclerc</i>	Lundi 28 juin	9h00 à 12h00
Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély (17)	Mardi 29 juin	9h00 à 12h00
Sous-Préfecture de Parthenay (79)	Mercredi 30 juin	9h00 à 12h00
Préfecture de la Rochelle (17) Cité administrative de Duperré, 5 place des Cordeliers - Salon île d'Oléron	Vendredi 2 juillet	9h00 à 12h00
Sous-préfecture – Maison de l'État de Fontenay-le-Comte (85)	Lundi 5 juillet	9h00 et 12h00
Sous-préfecture de Rochefort (17)	Mercredi 7 juillet	13h30 à 16h00
Préfecture de Niort (79)	Vendredi 9 juillet	9h00 à 12h00
Sous-Préfecture de Parthenay (79)	Mardi 13 juillet	14h00 à 17h00
Préfecture de Poitiers (86)	Vendredi 16 juillet	9h00 à 12h00
Préfecture de Niort (79)	Mardi 20 juillet	14h00 à 17h00
Sous-préfecture – Maison de l'État de Fontenay-le-Comte (85)	Jeudi 22 juillet	9h00 à 12h00
Sous-préfecture de Rochefort (17)	Vendredi 23 juillet	9h00 à 12h00
Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély (17)	Lundi 26 juillet	13h30 à 16h00
Préfecture de la Rochelle (17) Cité administrative de Duperré, 5 place des Cordeliers - Salon île d'Oléron	Mercredi 28 juillet	14h00 à 17h00
Mairie de Luçon (85) <i>service urbanisme - Forum des services (ancien centre des Impôts) - 14 place Leclerc</i>	Vendredi 30 juillet	14h00 à 17h00

### **Article 6- Informations complémentaires**

Toute information complémentaire sur le dossier relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau peut être obtenue auprès de l'Etablissement Public du Marais Poitevin – 1 rue Richelieu – 85400 LUCON ou à l'adresse suivante : [contact@epmp-marais-poitevin.fr](mailto:contact@epmp-marais-poitevin.fr).

### **Article 7- Consultation des conseils municipaux**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes annexées au présent arrêté ainsi que leurs groupements sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8- Rencontre avec le maître d'ouvrage**

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 9- Rapport et Conclusions**

→ **rédaction** : La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

→ **transmission** : Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le président de la commission d'enquête transmet au Préfet de la Vendée, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, avec le rapport et les conclusions motivées.

→ **consultation** : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en préfectures et sous-préfectures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à la mairie de Luçon pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée, dans les Deux-Sèvres, en Charente-Maritime et dans la Vienne aux adresses mentionnées à l'article 2.

### **Article 10- Décision prise à l'issue de l'enquête**

Les Préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne statuent par arrêté inter-préfectoral sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**Article 11 – Exécution**

Les Secrétaires Générales des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, les Secrétaires Généraux de la Charente-Maritime et de la Vienne, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, les Sous-Préfètes de Parthenay et de Saint Jean d'Angély, le Sous-Préfet de Rochefort, les Maires des communes concernées, les commissaires enquêteurs et l'Etablissement Public du Marais Poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du tribunal administratif de Nantes.

Le **03 JUIN 2021**

A Niort,

Le préfet,



**Emmanuel AUBRY**

A La Rochelle,

Le préfet,



**Nicolas BASSELIER**

A Poitiers,

La préfète,

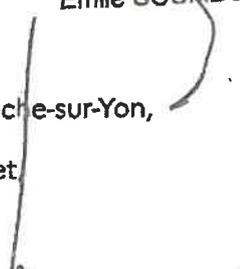
Pour la Préfète et par délégué:  
Le Secrétaire Général



**Emile SOUMBO**

A La Roche-sur-Yon,

Le préfet



**Benoît BROCARD**

## Annexe à l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-332

Liste communes Vendée	Liste communes Deux-Sèvres	Liste communes Charente-Maritime	Liste communes Vienne
Aiguillon-sur-Mer (I')	Aiffres	Aigrefeuille d'Aunis	Lusignan
Angles	Aigonnay	Anais	Rouillé
Antigny	Allonne	Andilly	Saint-Sauvant
Aubigny-les Clouzeaux	Amuré	Angliers	
Auchay-sur-Vendée	Arçais	Angoulins	
Bazoges-en-Pareds	Ardin	Aytré	
Benet	Augé	Benon	
Bernard (le)	Avon	Bernay-Saint-Martin	
Bessay	Azay-le-Brûlé	Bouhet	
Boissière-des-Landes (la)	Beaussais-Vitré	Bourgneuf	
Bouillé-Courdault	Beauvoir-sur-Niort	Chambon	
Boupère (le)	Béceleuf	Charron	
Bourneau	Bessines	Clavette	
Bournezeau	Beugnon-Thireuil	Courçon	
Bretonnière-la-Claye (la)	Bougon	Cramchaban	
Breuil-Barret	Brûlain	Croix-Chapeau	
Caillère-Saint-Hilaire-(la)	Caunay	Doeuil sur le Mignon	
Cezais	Celles sur Belle	Dompierre-sur-Mer	
Chaillé-les-Marais	Champdeniers-Saint-Denis	Esnandes	
Chaize-le-Vicomte (la)	Chauray	Ferrières	
Champ-Saint-Père (le)	Chenay	Forges	
Champagné-les-Marais	Cherveux	L'Houmeau	
Chantonay	Chey	La Croix-Comtesse	
Chapelle-aux-Lys (la)	Chizé	La Grève sur Mignon	
Chapelle-Thémer (la)	Clavé	La Jarne	
Chasnais	Clussais la Pommeraie	La Jarrie	
Châtaigneraie (la)	Coulon	La Laigne	
Château-Guibert	Coulonges-sur-l'Autize	La Rochelle	
Chavagnes-les-Redoux	Cours	La Ronde	
Cheffois	Échiré	Lagord	
Corpe	Épannes	Landrais	
Couture (la)	Exireuil	Le Gué d'Alléré	
Curzon	Exoudun	Le Thou	
Damvix	Faye-sur-Ardin	Longèves	
Doix-Lès-Fontaines	Fenioux	Marans	
Dompierre-sur-Yon	Fomperron	Marsais	
Epresses (les)	Fors	Marsilly	
Essarts-en-Bocage	François	Migré	
Faymoreau	Fressines	Montroy	
Faute-sur-Mer (la)	Frontenay-Rohan-Rohan	Nieul-sur-Mer	
Ferrière (la)	Germond-Rouvre	Nuaille d'Aunis	
Fontenay-le-Comte	Granzay-Gript	Périgny	
Fougeré	Juscorps	Puilboreau	
Foussais-Payré	La Boissière-en-Gâtine	Puyravault	
Givre (le)	La Chapelle-Bâton	Saint Christophe	
Grues	La Crèche	Saint Cyr du Doret	
Gué-de-Velluire (le)	La Foye-Monjault	Saint Félix	
Hermenault (I')	La Mothe-Saint-Héray	Saint Georges du Bois	
Ile-d'Elle (I')	La Rochénard	Saint Jean de Liversay	
Jaudonnière (la)	Le Bourdet	Saint Médard d'Aunis	
Jonchère (la)	Le Busseau	Saint Ouen d'Aunis	

## Annexe à l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-332

Liste communes Vendée	Liste communes Deux-Sèvres	Liste communes Charente-Maritime
Lairoux	Le Retail	Saint Pierre d'Amilly
Langon (le)	Le Vanneau-Irleau	Saint-Pierre-la-Noue
Liez	Le Vert	Saint-Rogatien
Loge-Fougereuse	Les Fosses	Saint Saturnin du Bois
Longèves	Les Groseillers	Saint Sauveur d'Aunis
Longeville-sur-Mer	Lezay	Saint Séverin sur Boutonne
Luçon	Magné	Saint Xandre
Magnils-Reigniers (les)	Marigny	Sainte Soulle
Maillé	Mauzé-sur-le-Mignon	Salles-sur-Mer
Maillezais	Mazières en Gâtine	Surgères
Mareuil-sur-Lay-Dissais	Messé	Taugon
Marillet	Nanteuil	Thairé
Marsais-Sainte-Radégonde	Niort	Vergné
Mazeau (le)	Pamplie	Vérines
Meilleraie-Tillay (la)	Pamproux	Villedoux
Menomblet	Pers	Villeneuve la Comtesse
Merlatière (la)	Plaine-d'Argenson	Virson
Mervent	Prahecq	Vouhé
Monsireigne	Prailles- La Couarde	
Montournais	Prin-Deyrançon	
Montreuil	Puihardy	
Moreilles	Rom	
Mouchamps	Romans	
Mouilleron-Saint-Germain	Saint-Christophe-sur-Roc	
Mouilleron-le-Captif	Saint-Coutant	
Moutiers-les-Mauxfaits	Saint-Gelais	
Moutiers-sur-le-Lay	Saint-Georges-de-Noisné	
Mouzeuil-Saint-Martin	Saint-Georges-de-Rex	
Nalliers	Saint-Hilaire-la-Palud	
Nesmy	Saint-Laurs	
Orbrie (l')	Saint-Lin	
Péault	Saint-Maixent-de-Beugné	
Pétosse	Saint-Maixent-l'École	
Pineaux (les)	Saint-Marc-la-Lande	
Pissotte	Saint-Martin-de-Bernegoue	
Poiré-sur-Vie (le)	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	
Pouillé	Saint-Maxire	
Pouzauges	Saint-Pardoux-Soutiers	
Puy-de-Serre	Saint-Paul-en-Gâtine	
Puyravault	Saint-Pompain	
Réaumur	Saint-Rémy	
Réorthe (la)	Saint Romans des Champs	
Rives d'Autise	Saint-Symphorien	
Rives de l'Yon	Saint Vincent la Châtre	
Roche-sur-Yon (la)	Sainte-Eanne	
Rochetrejoux	Sainte-Néomaye	
Rosnay	Sainte-Ouene	
Saint-Aubin-la-Plaine	Sainte-Soline	
Saint-Avaugourd-des-Landes	Saivres	
Saint-Benoist-sur-Mer	Salles	
Saint-Cyr-des-Gâts	Sansais	

Liste communes Vendée	Liste communes Deux-Sèvres
Saint-Cyr-en-Talmondais	Sciecq
Saint-Denis-du-Payré	Scillé
Saint-Etienne-de-Brillouet	Secondigny
Saint-Germain-de-Prinçay	Sepvret
Saint-Hilaire-de-Voust	Soudan
Saint-Hilaire-des-Loges	Souvigné
Saint-Hilaire-le-Vouhis	Surin
Saint-Jean-de-Beugné	Val-du-Mignon
Saint-Juire-Champgillon	Vallans
Saint-Laurent-de-la-Salle	Vançais
Saint-Mars-la-Réorthe	Vanzay
Saint-Martin-de-Fraigneau	Vernoux en Gâtine
Saint-Martin-des-Fontaines	Verruyes
Saint-Martin-des-Noyers	Villiers en Bois
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	Villiers-en-Plaine
Saint-Maurice-des-Noues	Vouhé
Saint-Maurice-le-Girard	Vouillé
Saint-Michel-en-l'Herm	Xaintray
Saint-Michel-le-Cloucq	
Saint-Paul-en-Pareds	
Saint-Pierre-du-Chemin	
Saint-Pierre-le-Vieux	
Saint-Prouant	
Saint-Sigismond	
Saint-Sulpice-en-Pareds	
Saint-Valérien	
Saint-Vincent-Sterlanges	
Saint-Vincent-sur-Graon	
Sainte-Cécile	
Sainte-Gemme-la-Plaine	
Sainte-Hermine	
Sainte-Pexine	
Sainte-Radégonde-des-Noyers	
Sérigné	
Sèvremont	
Sigournais	
Tablier (le)	
Taillée (la)	
Tallud-Sainte-Gemme	
Tardière (la)	
Thiré	
Thorigny	
Thouarsais-Bouildroux	
Tranche-sur-Mer (la)	
Triaize	
Velluire-sur-Vendée (les)	
Venansault	
Vix	
Vouillé-les-Marais	
Vouvant	
Xanton-Chassenon	